

# CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS

## APPLICABLES POUR TOUTES LES ENTITÉS DU GROUPE RAS

1 – **CONTRAT** : L'objet exclusif de ce contrat est l'exécution d'une tâche précise et temporaire dénommée mission par la mise à disposition de l'utilisateur d'un intérimaire. Pour permettre l'établissement du contrat écrit ainsi que son bon déroulement, l'utilisateur devra :

1.1 Fournir par écrit le motif pour lequel il a recours à l'intérimaire, cette mention devra être assortie de justificatifs précis. Les cas prévus sont décrits à l'article L. 1251-6 du code du travail.

1.2 Préciser le début de la mission ainsi que le terme ou la durée minimale. Le non-respect de l'engagement de la durée prévue au contrat de prestation donne lieu à facturation normale jusqu'au terme du contrat initialement prévu.

1.3 Préciser la qualification professionnelle exigée, le lieu, l'horaire, les caractéristiques particulières du poste de travail et notamment s'il figure sur la liste prévue à l'art. L. 4154-2 du CT et/ou s'il est soumis à surveillance médicale renforcée.

1.4 Respecter le délai de carence conformément à l'article L. 1251-36 du code du travail.

1.4 L'intérimaire ne peut être affecté à des travaux dangereux figurant sur la liste prévue à l'article L. 1251-10. Il ne pourra être affecté sur un poste libre suite à un conflit collectif ou à un licenciement économique de moins de 6 mois.

1.5 Préciser les équipements de sécurité que le salarié doit utiliser (en précisant s'ils sont fournis par R.A.S. : casques et chaussures uniquement). Dans tous les cas, l'utilisateur devra s'assurer de la conformité aux règles de sécurité applicables sur le lieu de travail, de l'utilisation effective par l'intérimaire et de la mise à disposition d'appareils ou de véhicules conformément à la réglementation.

1.6 Fournir le montant de la rémunération (salaire et accessoires) correspondant à celui perçu chez l'utilisateur après période d'essai par un salarié de qualification équivalente occupant un poste de travail similaire. Si le salaire évolue en cours de mission, il devra informer R.A.S. et verra augmenter la facturation proportionnellement. En cas d'omission d'un élément de salaire, l'utilisateur s'expose aux sanctions pénales prévues à l'art. L. 1254-10 du code du travail. Par ailleurs, les éléments du contrat étant fournis sous la responsabilité de l'utilisateur qu'il est seul à détenir, en cas de non-conformité aux prescriptions légales, il sera poursuivi sur la base de l'art. L. 1254-10 du code du travail.

1.7 Les salariés intérimaires qui sont mis à disposition de votre entreprise sont concernés par la pénibilité dès lors qu'ils travaillent sur un poste qui aura été identifié par vos soins comme pénible.

Par conséquent dès lors qu'un intérimaire, au cours de sa mission, est affecté à un poste pour lequel vos salariés permanents sont exposés à un facteur de pénibilité, il sera considéré comme étant exposé à la pénibilité même s'il n'a pas dépassé sur une année le seuil réglementaire.

Le contrat de mise à disposition conclut entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice constituera le support de l'identification de la pénibilité.

Selon la réglementation en vigueur, le contrat de mise à disposition doit indiquer à quels facteurs de pénibilité le salarié intérimaire est exposé.

Nous attirons votre attention sur le fait que le défaut de transmission par l'entreprise utilisatrice des informations relatives à la pénibilité et/ou la transmission d'informations inexactes peut entraîner l'application d'une sanction financière égale à la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale par salarié à la charge de l'entreprise utilisatrice (soit 1609€ par salarié 2016).

Au regard des éléments qui précèdent, l'entreprise utilisatrice doit transmettre à R.A.S. la liste des postes concernés par la pénibilité au sein de son entreprise. Le défaut d'information vaudra reconnaissance de votre part de l'absence de postes soumis à des facteurs de pénibilité au sein de votre entreprise.

2 - **CONDITIONS DE FACTURATION** : Les jours fériés chômés chez l'utilisateur sont payés à l'intérimaire sans condition d'ancienneté conformément à l'art. L 1251-18 du code du travail. Ils seront intégralement facturés ainsi que les éventuels autres jours chômés accordés par l'utilisateur. Le travail de nuit, des jours fériés et du dimanche est payé selon les règles en vigueur chez l'utilisateur. La facturation est établie au vu du relevé d'heures signé par le représentant de l'utilisateur aux conditions suivantes :

2.1 Semaine complète : les majorations pour heures supplémentaires sont calculées sur la base légale ou conventionnelle applicable chez l'utilisateur. Les repos compensateurs non pris sont rémunérés. En cas de semaine incomplète (moins de 5 jours) les heures supplémentaires sont décomptées à la journée.

2.2 En cas d'accident de travail, l'utilisateur doit informer son agence R.A.S. au plus tard dans les 24h par lettre recommandée en même temps que l'inspecteur du travail et le service de prévention de la CARSAT. La journée de travail interrompue du fait de l'accident sera facturée sur la base de l'horaire contractuel. Le défaut de formation approfondie à la sécurité fera présumer de la faute inexcusable de l'utilisateur.

2.3 L'utilisateur s'engage à déclarer les heures réalisées par jour et les transmettre par tout moyen avec signature et tampon (ou signature électronique) à chaque fin de période.

2.4 Le montant hors taxe de la facture comprend : le produit du nombre d'heures normales, heures supplémentaires, repos compensateur, jours fériés et ponts par le coefficient et par le taux légal (normal, majoré ou repos compensateur).

2.5 Nos factures sont payables au comptant, sauf accord contraire précisé sur la facture. Toute facture impayée pourra entraîner de notre part la suspension de nos prestations en cours, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure. Le non-respect des conditions de règlement entraîne l'application de plein droit de pénalités de retard d'un montant égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, majoré de 10 points, conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, prenant effet au lendemain de la date de paiement figurant sur la facture. Conformément aux dispositions des articles L. 441-6 et D. 441-5 du code de commerce, tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€. En cas de procédure par devant le Tribunal de Commerce compétent, l'application d'une clause pénale à 15% des sommes restant dûes peut être appliquée sur l'ensemble de la créance.

2.6 Lorsque le crédit de l'utilisateur se détériore, nous nous réservons le droit, même après début d'exécution d'une commande, d'exiger du client les garanties que nous jugeons convenables en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire donne droit d'annuler tout ou partie de la commande.

2.7 Le recours de notre assureur crédit génère des frais de recouvrement qui seront refacturés à l'utilisateur.

2.8 Les frais de procédures et les honoraires pour recouvrement de factures sont à la charge de l'utilisateur.

2.9 Des frais d'ouverture de contentieux seront facturés 80€ à l'utilisateur en cas d'impayés.

2.10 Délai maximum de contestation : 1 an.

### 3 - CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT

3.1 Le contrat est établi en double exemplaire, dont un doit nous être impérativement retourné signé tamponné, ou par le moyen de dématérialisation convenu, dans les 2 jours ouvrables suivant la mise à disposition, sous peine des sanctions prévues à l'article L 1254-10.

3.1.1 Conformément aux articles L. 1251-11, L. 1251-13, L. 1251-14, L. 1251-15, L. 1251-26, L. 1251-27, L. 1251-28, L. 1251-30, L. 1251-31 et L. 1251-43 du code du travail : Ce contrat de mise à disposition comporte une durée précise, il peut être renouvelé pour une durée fixée par avenant. Le terme de la mission peut être avancé ou reporté à raison de 1 jour pour 5 jours travaillés (avancé maximum de 10 jours). L'intérimaire ne peut s'opposer à cet aménagement du terme que seule l'entreprise utilisatrice peut utiliser dès lors qu'il est prévu au contrat. Seule une souplesse théorique est indiquée au contrat. Pendant la période d'essai, chacune des parties pourra mettre fin unilatéralement au présent contrat sans préavis ni indemnité de part et d'autre.

La durée totale du contrat de mise à disposition ne peut excéder 18 mois compte tenu, le cas échéant, du ou des 2 renouvellements intervenants dans les conditions prévues à l'art. L.1251-35 CT.

3.2 L'exécution du contrat au-delà de la période d'essai emporte reconnaissance de l'exécution satisfaisante du travail confié à l'intérimaire mis à disposition.



L'INTERIM EXPRESS – 24H/24 – 7J/7

Siège social : 40 avenue Victor Hugo - BP 72 - 69813 TASSIN LA DEMI LUNE Cedex Tél : 04 37 64 23 40 / Fax : 04 37 64 23 49

www.ras-interim.fr Email : contact@ras-interim.fr

SARL. au capital de 648 200€ - RCS LYON 969 508 563 – garantie SOCAMETT 37 rue de Rome 75008 PARIS

## **CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS**

### **APPLICABLES POUR TOUTES LES ENTITES DU GROUPE RAS**

3.3 Le personnel spécialisé « transport » ne peut conduire que la catégorie de véhicules (tonnage, attelage, etc.) relevant de la qualification précisée dans le présent contrat.

3.4 Notre personnel ne peut exécuter aucun transport de fonds, manipulation d'argent ou autres valeurs sans un accord écrit de R.A.S.

3.5 Dans les cas où l'accès aux équipements collectifs est assuré (art. L 1251-24), les frais correspondants sont pris en charge par l'Entreprise utilisatrice qui, le cas échéant, remboursera le Comité d'Entreprise.

3.6 L'embauche par l'utilisateur à l'issue de la mission n'est pas interdite, sous réserve des interdictions fixées aux articles L. 1253-17, L. 1244-3 et L. 1244-4 du Code du Travail.

#### **4 - CDI INTÉRIMAIRE**

Dans le cas où le salarié intérimaire est titulaire d'un CDI avec R.A.S., les termes « contrat de mission » dans les présentes conditions générales de prestations sont remplacées par les termes « lettre de mission ». Dans le cas où le salarié intérimaire est titulaire d'un CDI avec R.A.S., les dispositions relatives à la période d'essai décrites dans le paragraphe 3.1.1 ne sont pas applicables.

#### **5 - RESPONSABILITE CIVILE ET COMPETENCE**

5.1 L'utilisateur est civilement responsable, en tant que commettant, du personnel temporaire placé sous sa direction exclusive de tous les dommages causés à des tiers sur les lieux ou à l'occasion du travail.

5.2 L'utilisateur s'engage à respecter le poste de travail énoncé sur le contrat de mise à disposition et à ne pas modifier les caractéristiques du poste sans accord préalable écrit de R.A.S et du salarié intérimaire.

5.3 R.A.S. se trouve dégagée de toute responsabilité quant aux dommages de quelque nature qu'ils soient de caractère professionnel ou non, causés par ledit intérimaire et résultant, entre autres, d'une absence ou d'une insuffisance de contrôle ou d'encadrement comme de l'inobservation des règlements.

5.4 Dans la mesure où l'activité exercée au service de l'utilisateur nécessite une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail, celle-ci est à la charge de l'utilisateur (art. L.1251-22 CT).

5.5 De convention expresse et en cas de contestations, les Tribunaux de Lyon sont seuls compétents, pour connaître les différends d'interprétation et d'exécution pouvant découler des présentes prestations.

#### **6 - LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ**

R.A.S atteste sur l'honneur que les salariés intérimaires qu'elle détache sont employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L. 1221-13, R. 3243-1, L. 3243-2, R. 5221-41 et D. 8254-5 du code du travail.

Les salariés intérimaires détachés doivent figurer sur le registre unique du personnel de l'établissement de l'entreprise utilisatrice (art. D. 1221-23 10° CT).

L'acceptation par le client des contrats de mise à disposition peut être matérialisée par sa signature électronique, concrétisée par une authentification personnelle par un code numérique. La signature électronique a valeur de signature manuscrite entre les parties. L'utilisateur soussigné déclare avoir pris connaissance des conditions générales de prestations et les accepter. Elles sont disponibles de manière permanente sur le site [www.ras-interim.fr](http://www.ras-interim.fr). Elles seront renouvelées par tacite reconduction pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'une des parties par courrier en recommandé avec A.R. moyennant un préavis de deux mois.

L'E.T.T

(Cachet et signature précédée de la mention « Lu et approuvé, bon pour accord »)

Fait en double exemplaires à

Le

L'Entreprise Utilisatrice

(Cachet et signature précédée de la mention « Lu et approuvé, bon pour accord »)

Fait à

Le



**L'INTERIM EXPRESS – 24H/24 – 7J/7**

Siège social : 40 avenue Victor Hugo - BP 72 - 69813 TASSIN LA DEMI LUNE Cedex Tél : 04 37 64 23 40 / Fax : 04 37 64 23 49

[www.ras-interim.fr](http://www.ras-interim.fr) Email : [contact@ras-interim.fr](mailto:contact@ras-interim.fr)

SARL. au capital de 648 200€ - RCS LYON 969 508 563 – garantie SOCAMETT 37 rue de Rome 75008 PARIS